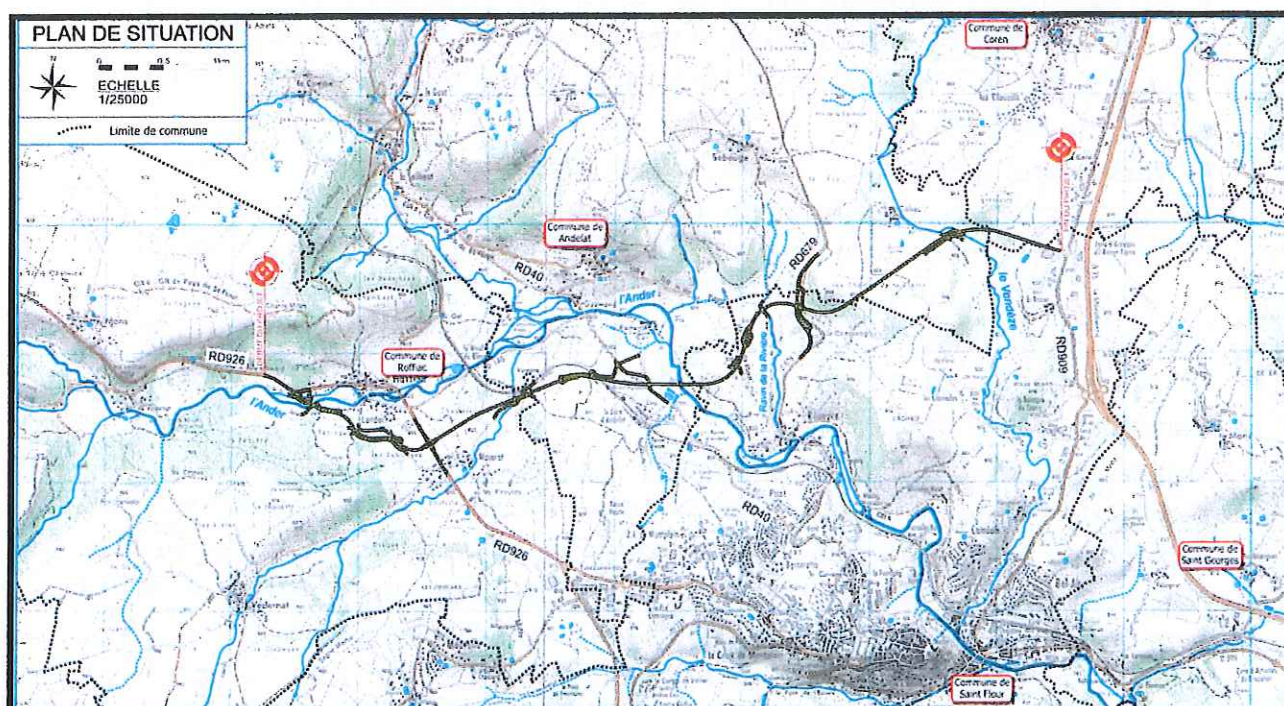


CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE IOTA EN VUE DE LA REALISATION D'OUVRAGES SOUMIS à L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET RD926, CONTOURNEMENT NORD DE SAINT FLOUR, DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE PAR AP N° 2012-1236 DU 27 AOUT 2012.

PROJET PRESENTE PAR LA SOCIETE : « LA PLANEZE RD 926 »



Plan du contournement nord de Saint-Flour

Bernard GRUET

Dossier n° E17000136/63

9 novembre 2017

OBJET ET DESCRIPTION DU PROJET :

L'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 a déclaré d'utilité publique l'aménagement du contournement routier nord de Saint-Flour. Cet arrêté a été prorogé le 10 juillet 2017 pour une durée de 5 ans.

Les documents d'urbanisme des communes traversées par le projet ont été modifiés en conséquence. Les opérations concernant le parcellaire sont en cours. Les recours contre la DUP sont aujourd'hui éteints.

Après appel d'offre, la société NGE a été choisie pour réaliser l'ensemble des travaux. Un contrat de partenariat public privé a été mis en place à cet effet entre le Conseil Départemental et la société « La Planèze RD 926 », filiale de NGE. L'ouvrage projeté est régi par les réglementations portant sur la police de l'eau, sur les réserves naturelles nationales, sur les sites classés et sur la destruction d'espèces protégées.

La procédure d'autorisation unique IOTA a été retenue pour instruire le dossier dans son intégralité.

L'ouvrage relie l'autoroute A75 à la RD 926 par le nord de Saint-Flour par une voie structurante de 7 kilomètres. Il permet ainsi de reporter la circulation de l'axe Aurillac/A75 hors la ville. Le trafic estimé est de l'ordre de 5500 véhicules par jour dont 7,5 % PL.

Le bilan des impacts sur la faune, la flore et l'eau a été dressé de façon exhaustive. Il intègre les effets du projet sur les plans de prévention et les espèces protégées au titre des ZSC, ZPS, ZNIEFF 1 et 2 et Natura 2000.

Le dossier décrit les incidences en l'absence de mesures compensatoires, les mesures ERC qui devront être prises pour limiter les impacts, les mesures d'accompagnement qui permettront de rendre viables les choix retenus et les incidences résiduelles.

Commentaires du CE : j'ai pu vérifier in-situ les enjeux, les risques et la description des moyens mis en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet. Sur la base des engagements du pétitionnaire et du contrôle des services de l'Etat compétents on peut considérer que les mesures prises sont adaptées, suffisantes et efficaces dans l'état des savoir-faire actuels. Une convention d'une durée de 30ans a été passée entre le demandeur, le Conseil Départemental du Cantal et la LPO pour mettre en œuvre les mesures préconisées. Le principe de développement durable me semble respecté.

La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées s'appuie sur la situation démographique préoccupante dans le bassin de Saint-Flour, les activités économiques handicapées par le déclin de la population, le rôle du réseau routier dans le développement économique et touristique, les nuisances pour les riverains et les usagers, l'absence de solution plus satisfaisante, et le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Commentaires du CE : cet argumentaire me semble recevable et satisfaire l'exception à la réglementation. Les mesures décrites plus haut semblent démontrer le savoir-faire du pétitionnaire quant à la réalité et l'efficience attendue des engagements de protection environnementale sur le long terme. Le suivi des mesures sera contractuel et ne pourra en aucun cas être remis en cause sauf à rendre caduque le PPP.

L'Autorité Environnementale a émis un avis favorable assorti de réserves qui ont trouvé réponse dans le dossier présenté au public. Le Préfet de Région a jugé le document d'incidence et les mesures ERC recevables. L'ARS a demandé un complément d'information sur l'ambrosie. La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable.

Le CNPN a émis un avis défavorable pour raison d'inventaire insuffisant et de séquence ERC à modifier. Le pétitionnaire a rédigé un mémoire en réponse détaillé et complet s'appuyant sur les recommandations de l'Autorité Environnementale. Le mémoire faisait partie des documents du dossier consultable par le public.

Il convient de noter à cet effet que le coût global des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement est estimé à 2,3 millions d'euros soit 10,7 % du coût des travaux hors services.

Les communes de Saint-Flour et de Roffiac ont émis un avis favorable. Les communes d'Andelat et de Coren n'ont pas émis d'avis. Les sondages archéologiques sont en cours.

ANALYSE DU DOSSIER ET REMARQUES :

Le dossier était complet, clair et explicite et n'a appelé que quelques demandes d'explications de ma part à l'occasion de la réunion préparatoire du 13 septembre 2017.

Il se composait de :

- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de Saint-Flour,
- l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 prorogeant la DUP,
- la demande d'autorisation unique de la société « La Planèze RD 926 »
- le document d'incidence valant étude d'impact,
- le résumé non technique,
- l'étude d'impact du Conseil Départemental présentée à l'appui de la DUP et son résumé non technique,
- l'étude hydraulique du franchissement de l'Ander,

- l'accusé de réception de la demande du 17 février 2017 et la demande de compléments de la DDT,
- le courrier du 7 juin 2017 accompagnant le dossier définitif tenant compte des remarques de la DDT,
- l'avis du Préfet de région en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement,
- le mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

Il n'y a pas eu de demande de pièces complémentaires.

PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est tenue du 26 septembre au 25 octobre 2017 dans les différentes communes traversées par le projet. Les avis d'enquête sont parus dans les délais impartis. L'affichage a été conforme aux obligations réglementaires. Un site internet de consultation et un registre numérique ont été mis à disposition du public.

Il n'y a eu aucun incident au cours de l'enquête et les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté.

Dénombrement des remarques:

Le public s'est manifesté au cours de cette enquête au moyen de 4 visites, 8 courriers, 1 inscription sur le registre et 1 courrier électronique.

Le nombre de remarques et observations s'élèvent à 38.

Je n'ai pas tenu compte de 16 remarques qui relèvent soit de la DUP soit du parcellaire (nuisances 6, utilité du projet 3, coût du projet 1, atteinte à la propriété et diminution des surfaces dédiées à l'agriculture 6).

Il restait donc 22 remarques à examiner avec le demandeur au titre du public :

- Y-aura-t-il un impact environnemental lors de la modification du rétablissement du chemin d'exploitation au droit de l'OA n°4 ? , 1 remarque.
- Il existe un risque de mise à jour puis de pollution pour la source, non répertoriée, de « Roueyre », 2 remarques.
- Lors des travaux de 2012 un affaissement d'une petite zone du GR 4 a été constaté à Roueyre. Ce désordre n'a pas été remis en état. Les travaux à venir risquent-ils d'aggraver cette situation ? , 1 remarque.

- La source de « La Naute », préservée par la commune de Roffiac et ses habitants, aura-t-elle à souffrir de la réalisation de la déviation ? , 4 remarques.
- Les risques liés au phénomène d'inondation seront-ils aggravés par les ouvrages ? , 5 remarques.
- La source de « Colsac » risque d'être détruite lors des travaux. Quels moyens seront mis en œuvre pour l'identifier et la protéger ? , 2 remarques. Il en est de même pour toute découverte fortuite de cette nature.
- Les espèces protégées seront-elles réellement sauvegardées à l'issue des travaux ? , 4 remarques.
- Un particulier a évoqué l'avis du CNPN et le risque encouru par la faune. Cette remarque a fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire.
- Prolongation de la durée d'enquête. Cette remarque a fait l'objet d'une réponse de ma part.
- L'analyse critique de l'étude faune et flore par la FRANE nécessite une réponse de l'entreprise et des différents bureaux d'études qui ont contribué à la rédaction du document d'incidence.

et 2 au titre des PPA

- Identification et gestion du risque Ambrosie : 1 remarque de l'ARS.
- Protection de la source de la « Naute ». Demande verbale de la commune de Roffiac
- *Les remarques du CNPN ont déjà fait l'objet d'une réponse du demandeur.*

Le PV de synthèse a été remis au pétitionnaire le 31 octobre 2017 et longuement commenté.

Le demandeur a répondu le 8 novembre 2017 au PV dans un document détaillé dont 14 pages étaient destinées aux seules critiques de la FRANE.

Pour ce qui concerne les remarques des PPA et du public il est dit que l'ambrosie n'a pas été détectée lors des phases de reconnaissance confirmant ainsi la carte officielle du département. Toutefois une nouvelle recherche sera faite en début de travaux et, en cas de présence de cette plante invasive, les méthodes de traitement sont décrites.

Le rétablissement du chemin au droit de l'OA4 ne génère pas d'impact environnemental supplémentaire.

Les sources identifiées font l'objet de protections décrites dans le dossier. Pour les sources à découvrir il sera procédé à leur protection, leur éventuel drainage ou leur compensation. La source de la « Naute » disposera, au delà du dispositif ci-dessus, d'une interconnexion avec le réseau de Saint-Flour.

Le risque inondation est développé dans le dossier. Le bâti est protégé des incidences mineures des ouvrages sur les niveaux d'eau retenus au titre des crues décennales ou centennales.

Le GR4 ne sera pas utilisé lors de la réalisation des travaux.

Le demandeur a mis en œuvre avec la LPO une convention permettant d'optimiser la sauvegarde des espèces protégées et leur maintien en espèces et nombre sur le territoire impacté par la déviation.

Concernant le courrier de la FRANE, le demandeur a répondu point par point aux critiques formulées en reprenant les engagements figurant dans le dossier, les termes des conventions prises avec ses différents partenaires (CD 15, LPO, CBNMC) et en précisant les partis-pris environnementaux retenus pour le choix des dates et méthodes de travaux et la gestion future de l'infrastructure dans le cadre du PPP.

La liste des personnes compétentes ayant pris part à la mise en forme du projet ainsi que leur formation, leurs publications et leur domaine figure en préambule du mémoire.

EVALUATION DU PROJET :

L'ouvrage projeté est déterminé par la DUP qui fixe le tracé et les emprunts nécessaires à sa construction.

Le demandeur a donc bâti un dossier comportant des contraintes fortes ne permettant pas d'alternatives.

Ces contraintes à caractère technique et environnemental ont fait l'objet de propositions du demandeur visant une bonne intégration paysagère et une limitation forte des impacts sur l'eau, la faune et la flore. Les bureaux d'étude qui ont travaillé sur le projet possèdent, semble-t-il, les qualifications requises pour proposer des solutions ERC satisfaisantes. A ce propos il convient de remarquer que les impacts résiduels sont faibles et que le bilan écologique est même profitable si l'on intègre la diminution des nuisances et des pollutions liées aux transports.

Les engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse sont, à mon avis, de nature à rassurer les populations riveraines.

Le suivi par le CD15, la LPO et le CBNMC constitue d'autre part un gage d'efficacité et de sécurité.

Le Préfet de Région et l'AE ont validé le projet avec quelques réserves intégrées depuis par le demandeur.

La phase travaux est bien dissociée de la phase exploitation. Les périodes retenues pour la réalisation progressive de l'ouvrage sont choisies en relation avec la moindre perturbation des milieux. Une vigilance particulière devra être appliquée au Milan Royal.

La présence de plusieurs sources doit également être une préoccupation de l'exploitant.

Le principe de développement durable m'apparaît bien respecté dans ce projet dont les acteurs sont nombreux et responsables.

EN CONCLUSION :

Je constate :

- que le public a pu prendre connaissance du projet sans obstacle ou limitation de l'information,
- que l'enquête publique a eu lieu dans le respect de la réglementation qui s'y attache,
- qu'il n'y a pas eu d'incident durant l'enquête,
- que le dossier était conforme à la réglementation applicable,
- que le demandeur a répondu à l'ensemble de mes questions préalablement au début de l'enquête,
- que le pétitionnaire a apporté dans son mémoire les précisions et réponses permettant de satisfaire les demandes du public,
- que la demande de l'ARS concernant l'ambroisie a été prise en compte dans la gestion du PPP,
- que la réponse faite à la FRANE est parfaitement explicite et recevable,
- que l'Autorité Environnementale et le Préfet de Région ont émis un favorable,
- que les communes ne s'opposent pas au projet,
- que le dossier de réponse au CNPN reposait sur les conclusions de la DREAL qui débouchaient sur un avis favorable,
- que la participation du public a été faible (14 interventions) au regard de l'ampleur du projet. (Peut-on en déduire que la majorité dite « silencieuse » accepte le projet avec ses avantages et ses conséquences résiduelles sur l'environnement ?)
- que la modification du rétablissement d'exploitation au droit de l'OA n° 4 n'engendrera pas d'impact environnemental,
- que le trajet du GR n° 4 ne sera pas emprunté par les engins de chantier.

Je considère :

- que l'avis de l'Autorité Environnementale est prépondérant dans ce projet
- que le principe de développement durable est respecté,
- que le projet est entériné par les communes,
- que le demandeur et ses bureaux d'études offrent les garanties de bonne fin du projet,

- que les moyens techniques et financiers mis en œuvre pour limiter les impacts sont à la hauteur des enjeux,
- que les impacts résiduels sont faibles,
- que la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est fondée et démontrée,
- que les mesures ERC ont bien été validées par le Préfet de Région,
- que les mesures d'accompagnement sont clairement décrites et qu'elles ont été approuvées par les services et les partenaires qui procéderont au suivi de leur efficacité,
- que l'encadrement du projet, dans le cadre du PPP, par la LPO, le CD15 et le CBNMC apporte une crédibilité supplémentaire aux mesures ERC,
- que le bilan écologique général du projet est positif,
- que la dissociation des phases chantier et exploitation constitue un gage de réussite des mesures ERC,
- que les engagements du demandeur peuvent lever les inquiétudes concernant la présence de sources,
- que les risques liés au phénomène inondation ne sont pas accrus,
- que les risques de pollutions accidentelles sont contrôlés et qu'ainsi les eaux souterraines n'auront pas à souffrir de ce risque,
- que le dispositif de protection des eaux de surface en phases de travaux et d'exploitation apparaît suffisant,
- que les moyens mis en œuvre pour protéger les espèces patrimoniales (cf. Milan royal, Milan noir, ...) sont particulièrement conséquents et sécurisés par les la LPO et le CBNMC,
- que le traitement de l'impact paysager est adapté à l'environnement local,
- que la durée d'enquête était suffisante à une bonne appropriation du dossier par le public.

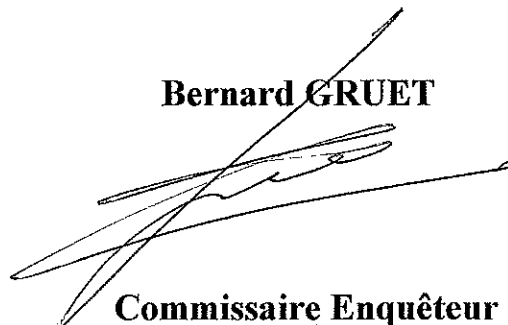
Compte-tenu de ce qui précède :

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET PRESENTE PAR LA SOCIETE « LA PLANEZE RD 926 »

tel qu'il est décrit dans le dossier et assorti des engagements figurant dans le mémoire en réponse.

Issoire, 9 novembre 2017

Bernard GRUET



Commissaire Enquêteur